

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND**

RÈGLEMENT NO. 002-18

**RÈGLEMENT NO. 002-18 CONCERNANT LE PAIEMENT D'UNE
COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX PAR UNE SOCIÉTÉ
D'ÉTAT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par le conseiller Dany Duchesneau ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Armand a adopté ses prévisions budgétaires, par résolution, le 24 janvier pour l'exercice financier **2018**;

EN CONSÉQUENCE, par la résolution numéro 18-01-034, le présent règlement est adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

SECTION I TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1

En vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour les services municipaux est imposée selon le barème en vigueur pour l'exercice financier 2018 à l'égard d'un immeuble qui appartient à une société d'état tel que visé à l'article 255 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

SECTION II DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 2.1 Que le présent règlement abroge tout règlement existant et autre amendement se rapportant à la taxe foncière, la taxe spéciale et aux tarifs de compensation pour services municipaux.

ARTICLE 2.2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

MAIRE
Brent Chamberlin

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Paul McKeogh

Avis de motion donné le 8 janvier 2018

Adopté le 24 janvier 2018

Publication le 25 janvier 2018

Entrée en vigueur le 25 janvier 2018